

**AVIS D'INTERPRETATION N°30
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27
NOVEMBRE 2007 (IDCC 2691)**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de
conciliation Saisine du 14 février 2012 - Avis du 16
octobre 2012**

Saisine du syndicat FNEP relative à la durée de travail des surveillants

d'internats. Question :

L'objet de cette saisine concerne le régime des surveillants d'internat dont les dispositions conventionnelles telles qu'elles sont transcrites suscitent des difficultés de lecture, voire de compréhension (cf. articles 4.3. 1. d) et 4.5. de la convention collective).

Aussi il est demandé à la Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation de l'enseignement privé hors contrat de rappeler, en les explicitant, les textes qui régissent la durée du travail des surveillants d'internats sachant que sa détermination met en œuvre différents dispositifs légaux et réglementaires.

Réponse :

Les questions posées par la présente saisine invitent à s'interroger sur le sens et la portée de l'article 4.3.1, d) de la CCN, relatif à la durée de travail des surveillants d'internats :

"La durée annuelle du travail est de 1 464 heures. Cette durée est appréciée heure pour heure. Elle s'entend comme temps de présence annuel sur le lieu de travail (pour le travail de nuit, se reporter à l'art 4.5)."

La Commission estime à cet égard que l'article 4.3. 1, d) souffre d'une rédaction qui peut à certains égards être regardée comme ambiguë. Cette ambiguïté relative s'explique par un **contexte légal et jurisprudentiel très incertain à l'époque des négociations** menées par les partenaires sociaux.

Ainsi, pour s'en tenir à l'essentiel :

la validité même de certaines équivalences a donné lieu entre 1999 et 2008 à un véritable *"feuilleton"* juridique, selon l'opinion autorisée des Editions Francis Lefebvre, dans lequel sont intervenus la Cour de cassation (Chambre Sociale et Assemblée plénière), le législateur et la Cour européenne des droits de l'homme.

le régime juridique des équivalences, une fois admise leur validité de principe, a suscité d'importantes décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice des Communautés Européennes (affaire Dellas : arrêts de principe de 2005 et 2006), mais aussi de la Cour de cassation (arrêt de principe du 13 juin 2007 notamment).

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

Aussi, la Commission rappelle que l'article 4.3.1, d) précité ne peut être compris qu'à la lumière de ce contexte.

_____Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat

Or, si ce texte se réfère à une appréciation *"heure pour heure"* de la durée du travail et précise que cette durée s'entend comme *"temps de présence sur le lieu de travail"* il réserve immédiatement après le cas du travail de nuit : *"pour le travail de nuit, se reporter à l'art. 4.5"*

Force est à cet égard de constater que l'article 4.5.1, c) prévoit précisément l'application d'un régime d'équivalence pour les heures de surveillance nocturne des internats dès lors que les surveillants sont autorisés à dormir dans une chambre individuelle mise à leur disposition à cet effet.

Ce régime d'équivalence a été validé et précisé par le décret 2008-853 du 26 août 2008.

Il convient en effet de rappeler qu'un régime d'équivalence ne peut être institué que par décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche ou par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'un tel accord collectif (article L 3121-9 du Code du travail).

C'est donc le décret, et non la Convention collective, qui confère au régime d'équivalence sa force obligatoire.

Au vu des observations qui précèdent, la Commission est donc d'avis :

que les surveillances de nuit dans les internats sont soumises au régime d'équivalence institué par le décret du 26 août 2008 lorsque ses conditions d'application sont réunies (notamment, mise à disposition d'une chambre individuelle dans laquelle le surveillant est autorisé à dormir) ; qu'ainsi, conformément au décret précité, chacune des périodes de surveillance nocturne est décomptée comme 33 % de temps de travail effectif ;

qu'en dehors des surveillances de nuit, les heures de travail des surveillants d'internats doivent être comptabilisées comme pour tous les autres salariés conformément aux dispositions du Code du travail et notamment à son article L 3121-1 qui définit la notion de travail effectif ;

que néanmoins, conformément à la jurisprudence Dellas de la OCE et du Conseil d'Etat, rappelée par le décret du 26 août 2008, l'application du régime d'équivalence ne peut notamment avoir pour effet de porter à plus de 48 heures la durée hebdomadaire de travail moyenne, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de 4 mois consécutifs, ou à plus de 13 heures la durée quotidienne de travail, décomptée heure pour une heure, sur une période quelconque de 24 heures.

Fait à Paris, le 16 octobre 2012

Vice-président
Commission paritaire nationale d'interprétation et
de conciliation
(Collège Employeurs)

Convention collective nationale de l'enseigne ment privé hors
contrat